

SEANCE DU 7 OCTOBRE 2021

Le sept octobre deux mil vingt et un à 20 h 00, les membres du conseil municipal de la commune de Vanosc se sont réunis à l'Annexe Municipale en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par M. Dominique MAZINGARBE Maire, conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Monsieur MAZINGARBE Dominique Maire, préside la séance.

Étaient présents : Mesdames Véronique BERLAND, Irène PAIN, Karine SOUBEYRAT-MONTAGNE.

Messieurs Bruno FANGET, Daniel FRERE, Marc GAY, Jean-Pierre LAFONT, Fabrice MANDON, Bernard PERRIER, Gilbert VINCENT formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 11 membres.

Absents :

Jérôme DESGLENE pouvoir à Jean-Pierre LAFONT

Fernand LEPIN pouvoir à Bruno FANGET

Fabien VIALLETTE

Monsieur MANDON Fabrice a été élu secrétaire de séance

OBJET : TRAVAUX RÉFECTION DU CLOCHER ET MISE AUX NORMES DE L'ÉGLISE DE VANOSC - DEMANDE DE LA DSIL

Cette délibération annule et remplace la délibération du 7 septembre 2021.

Monsieur le Maire présente le projet des travaux pour la réfection du clocher et la mise aux normes de l'Église de Vanosc comme suit :

- Le clocher en pierre présente des fissures faisant craindre le descellement de pierre tant les joints, le zinc sont en mauvais état ;
- L'intérieur pose aussi de nombreux soucis : les planchers, les escaliers sont à reprendre ;
- Il est impératif d'empêcher les pigeons et leurs excréments de continuer les dégradations ;
- Le bâtiment étant classé V3, nous sommes dans l'obligation de mettre aux normes l'église : électricité, accès handicapé.

Le montant prévisionnel de l'ensemble des travaux est estimé à 277 008,66 € TTC.

Il expose le plan de financement suivant :

Dépenses		Recettes	
Montant des travaux :	277 008,66 € HT	Conseil Régional :	100 000,00 €
		DSIL (26%) :	72 022,25 €
		Emprunt :	100 000,00 €
		Commune :	4 986,41 €
Total HT :	277 008,66 € HT	Total	277 008,66 €

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Dit que la réfection du clocher et la mise aux normes de l'Église de Vanosc sont devenus absolument **indispensable** ;
- Approuve le plan de financement suivant :

Dépenses		Recettes	
Montant des travaux :	277 008,66 € HT	Conseil Régional :	100 000,00 €
		DSIL (26%) :	72 022,25 €
		Emprunt :	100 000,00 €
		Commune :	4 986,41 €
Total HT :	277 008,66 € HT	Total	277 008,66 €

Charge Monsieur le Maire de solliciter Monsieur le Préfet pour une aide la plus large possible dans le cadre de la DSIL.

OBJET : PARCOURS EMPLOI COMPÉTENCE

A l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer un contrat Parcours Emploi Compétence en faveur de Madame Chloé KENNEL pour une durée de 9 mois du 8 octobre 2021 jusqu'au 7 juillet 2022

Le temps de travail hebdomadaire sera de 21 heures.

La commune s'engage à organiser une période d'immersion en entreprise.

OBJET : CINÉMA DE NOËL

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal qu'il serait souhaitable d'offrir une séance de cinéma aux enfants de l'École Publique Raymond AUBRAC et de l'École Privée Saint Joseph.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'offrir cette année une projection de films assurée par le Cinéma le Foyer de BOURG-ARGENTAL (42) pour 3 € par élève le vendredi 10 décembre 2021.

OBJET : CONSEILLER DÉLÉGUÉ AUX ASSURANCES

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 9 septembre 2020 qui désignait Madame Juliette GAI comme Conseillère Déléguée aux Assurances, et suite à son décès le 26 avril dernier, à l'unanimité, le Conseil Municipal nomme Monsieur PERRIER Bernard comme Conseiller Délégué aux Assurances.

OBJET : CONTRATS D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES – COMMUNICATION DES RÉSULTATS PAR LE CDG07 POUR LES COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS EMPLOYANT AU PLUS 20 AGENTS CNRACL – RÉSULTATS AGENTS IRCANTEC

Le Maire rappelle :

que la commune a, par la délibération du 14 avril 2021, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

Le Maire expose :

que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune de Vanosc les résultats la concernant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'accepter la proposition suivante :

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2022 au 31/12/2025)

Contrat souscrit en capitalisation

Délai de déclaration des sinistres : 120 jours sur l'ensemble des risques

Délai de préavis de résiliation : 4 mois pour l'assuré avant l'échéance annuelle, la résiliation prenant effet le 31 décembre suivant à minuit.

AGENTS PERMANENTS (TITULAIRES OU STAGIAIRES) IMMATRICULES A LA C.N.R.A.C.L.

Risques garantis : Décès, accident du travail/maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie/maladie de longue durée, maternité, maladie ordinaire

Conditions : 6.47 %

Franchise : 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire

Indemnités journalières : remboursement des indemnités journalières à 90 %

AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES NON-AFFILIES A LA C.N.R.A.C.L. ET AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC

Risques garantis : Accident de service / maladie professionnelle ; Maladies Graves ; Maternité-Paternité-Adoption ; maladie ordinaire

Conditions : taux : 0,95 %

Franchise 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire

Article 2 : le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer les conventions en résultant.

OBJET : MOTION DE SOUTIEN DU CCAS DE VILLEVOCANCE CONTRE LES FERMETURES DES MAPA DE VILLEVOCANCE ET DE VOCANCE

Monsieur le Maire donne lecture de la proposition de motion du CCAS de Villevoconce à propos de la fermeture des MAPA de Villevoconce et de Vocance ci-dessous :

Le élus et membres désignés du Conseil d'Administration de Villevoconce ont appris en même temps que les habitants la décision de la fermeture des deux MAPA de la Vallée de la Vocance (Villevoconce et Vocance).

Par cette motion, ils souhaitent faire part de leur étonnement et de leur indignation devant cette annonce brutale et sans concertation.

Comme toutes personnes responsables, nous entendons les raisons évoquées dans le courrier bien tardif de l'Agglo du 15 septembre 2021. Mais, elles ne nous ont pas convaincus et nous nous en expliquons dans cette motion.

Sur la forme d'abord :

C'est une décision grave concernant notre commune et la vie de ses habitants.

Elle mérite qu'une réelle concertation soit engagée avec l'ensemble des acteurs locaux (élus, CCAS, habitants et surtout personnels et usagers : familles et résidents) avant d'être prise. Ce n'est pas le cas

La brutalité et la précipitation de cette décision ne sont pas à la hauteur des enjeux, de ses conséquences humaines ainsi que de l'émotion et de l'inquiétude qu'elles génèrent auprès des habitants de tous âges de la Vallée de la Vocance.

Le rappel des investissements listés de l'Agglo dans nos communes dans le courrier du 15 septembre est surprenant voire inconvenant et pour le moins sans rapport avec la décision de fermeture de nos deux MAPA. Ce rappel ne peut en aucun cas justifier la façon dont cette décision a été prise.

Sur le fond :

Nous savons bien que toutes les structures d'accueil de personnes âgées sont déficitaires et que les deux MAPA de notre Vallée de la Vocance, du fait de leur taille, le sont encore plus ramené au ratio par résident.

Mais nous savons aussi que ces établissements ne seront jamais équilibrés et que la participation financière des collectivités et de la solidarité nationale est vitale.

C'est pourquoi la situation de nos deux MAPA doit être étudiée avec soin pour rechercher comment répondre aux besoins et aux attentes des personnes qui y séjournent et de toutes celles qui, à terme, y logeront.

Une fermeture avant que toutes les solutions de maintien, de regroupement, d'agrandissement, de recherche de propositions innovantes (logement senior, soutien de jour ou autres) ne soient étudiées, est inacceptable.

A une époque où la ruralité fait partie de tous les discours, où le maintien sur son lieu de vie est mis en avant, où le nombre de personnes âgées et la dépendance font partie des interrogations de tous.

La nécessité d'une concertation et d'un travail sérieux sur la recherche de solutions pour maintenir les personnes âgées sur leur lieu de vie est d'autant plus indispensable.

A Villevoconce comme à Vocance, la personne âgée peut rester en lien avec son environnement familial et social et recevoir enfants, petits-enfants et amis qui, pour la plupart, peuvent se déplacer à pied

pour lui rendre visite.

La MAPA comme la pharmacie, les commerces et les services de proximité font partie intégrante de la qualité de vie du village.

Nous ne sommes pas sûr que les gros établissements soient la seule solution pour la qualité de l'accueil des personnes âgées à moins de ne privilégier que la question budgétaire.

Nous savons bien que le passage en EPHAD et la perte des repères et des relations qui en découlent sont toujours un moment difficile pour les personnes âgées. Il n'est pas sans conséquence sur leur envie de vivre.

Sachons chercher ensemble des solutions pour éviter la brutalité de décisions qui fragilisent encore plus nos aînés.

Par cette motion, notre **CCAS demande que cette décision soit reportée d'un an au moins** pour permettre une réelle concertation et la recherche de solutions plus humaines tenant compte de l'importance du maintien des personnes âgées sur leur lieu de vie et de la vitalité du lien social dans nos communes rurales.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- . **APPROUVE** la motion proposée par le CCAS de Villevocance ;
- . **REFUSE** la fermeture des deux MAPA sans discussion au préalable avec tous les acteurs concernés ;
- . **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire en tant que personne responsable pour prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

OBJET : TEMPS DE TRAVAIL (1607 HEURES)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

L'avis du Comité Technique sera saisi.

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Une présentation de la démarche menée et des étapes suivies, notamment en termes de dialogue social, pourrait être utile à ajouter dans les considérants, afin d'exposer le contexte ayant donné lieu à cette délibération.

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228

Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** : d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.